#### DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

#### Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Tél: 37 22 11 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ Nº 4085

ĐΡ

AUTORISANT M. Marc BONN, Gérant de la Société NEW-GOM à INSTALLER et à EXPLOITER UN CHANTIER DE RECUPERATION DE METAUX USAGES SUR LA Z.A.C. du Bois Fortant, parcelle cadastrée AI 26 de la commune de LA FRANCHEVILLE

(Rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)

# Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT des ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur. Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi modifiée nº 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi nº 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée du 19 juillet 1976,

VU le décret nº 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi susvisée du 12 juillet 1983.

VU le tableau annexé au décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et soumettant notamment à autorisation l'installation visée ci-après,

VU la demande présentée le 3 juin 1986 par M. Marc BONN, Gérant de la Société NEW-GOM, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un chantier de récupération de métaux usagés sur la Z.A.C. du Bois Fortant, parcelle cadastrée AI 26 de la commune de LA FRANCHEVILLE,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé à LA FRANCHEVILLE du ler décembre 1986 au 31 décembre 1986 inclus, en exécution de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1986, ensemble le certificat de publication et d'affichage de l'avis d'enquête,

VU l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur,

VU | avis émis par le Conseil Municipal de LA FRANCHEVILLE,

WU les avis émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, par le Directeur Départemental de la Défense et de la Sécurité Civiles, par le Directeur Départemental de l'Equipement, par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, par le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, par le Chef de Centre de Distribution Mixte d'E.D.F. - G.D.F. à CHARLEVILLE-MEZIERES et par le Chef d'Exploitation du Groupe Gazier Est de G.D.F. à CORMONTREUIL.

 $VU\ 1$  avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 25 juin 1987,

VU les rapports référencés SA 1 JP/BF - 159/87 et SA 1 JP/BF - 290/87, établis les 7 mai 1987 et 7 septembre 1987 par l'inspecteur des installations classées,

VU les arrêtés préfectoraux en date des 16 avril 1987, 23 juillet 1987 et 28 septembre 1987 prorogeant jusqu'au 2 décembre 1987 le délai permettant de statuer sur cette affaire,

VU la lettre référencée DP/GP - 87/3214 du 17 septembre 1987 adressée à M. Marc BONN, Gérant de la Société NEW-GOM portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande,

#### ARRETE

#### Article ler - AUTORISATION

Le Directeur de la société anonyme Société d'Exploitation des Etablissements NEW COM est autorisé à exploiter sur la ZAC du Bois Fortant, parcelle AI n° 26 du plan cadastral de la commune de LA FRANCHEVILLE un chantier de récupération de vieux métaux caractérisé ci-après :

(	Rubrique :	Régime	: Désignation de l'activité )
( ( ( ( ( ( ( ( ( ( ( ( ( ( ( ( ( ( ( (	286	<b>A</b>	: Dépôt et triage de déchets de métaux : ferreux et non ferreux ; superficie de : l'exploitation 5 000 m2 ; volume de : l'activité 150 tonnes/an )

#### A : autorisation

Les activités de récupération, de stockage et de triage de vieux métauxseront uniquement exercées sur la partie de la parcelle AI 26 représentée avec un quadrillage sur l'extrait de plan au 1/1000 annexé au présent arrêté.

### Article 2 - INTERDICTIONS

Il ne sera pas introduit dans le dépôt des engins ou des parties d'engins de guerre, des munitions, des objets contenant des corps explosifs, des matières radioactives ou toxiques ou des enveloppes ayant contenu de telles substances, des transformateurs électriques hors d'usage ou des éléments imbibés de polychlorobiphényles ou en ayant contenu.

Les déchets ou enveloppes métalliques ayant contenu de telles substances seront éliminés conformément aux dispositions précisées aux articles 15.4 et 16.2 du présent arrêté.

#### TITRE I

#### CONDITIONS GENERALES

-:-:-:-:-:-:-:-

## Article 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

Article 4 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des installations classées.

### Article 5 - ACCIDENT - INCIDENT

Conformément à l'article 38 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article ler de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### Article 6 - MODIFICATION - TRANSFERT

Par application de l'article 20 du décret n° 77.1133, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 7 - CHANGEMENT D'EXPLOTTANT - CESSATION D'ACTIVITE

Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 :

- en cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation
- en cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation et remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article ler de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

#### Article 8 - PRELEVEMENTS - MESURES

A la demande de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures de niveaux acoustiques ainsi qu'à des prélèvements d'échantillons et à des analyses sur les émissions atmosphériques, les déchets et les rejets d'eaux usées.

Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

## Article 9 - HYGIENE ET SECURITE

Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Toute mesure prise en application de la législation relative à l'hygiène et la sécurité des travailleurs ne devra pas être de nature à accroître notablement les nuisances provoquées dans l'environnement par l'exploitation de l'établissement.

#### TITRE II

#### PRESCRIPTIONS GENERALES

-:-:-:-:-:-:-:-:-

## Article 10 - CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Les servitudes liées aux canalisations de gaz seront scrupuleusement respectées.

En particulier, au dessus de la canalisation de 67,7 bar et dans la zone non aedificandi qui lui est associée conformément au plan au 1/1000 annexé au présent arrêté, il est interdit de procéder à la modification du profil des terrains ; dans cette même zone, les feux de toute nature et le passage d'engins lourds sont interdits ; seul le stockage de vieux métaux y est autorisé.

Dans la zone précitée tous travaux devront être signalés à GAZ DE FRANCE 10 jours francs avant leur démarrage ; ils devront être effectués conformément aux recommandations de GAZ DE FRANCE.

## Article 11 - OUVERTURE ET ACTIVITE DU DEPOT

Le dépôt de vieux métaux ne sera pas exploité les dimanches et jours de fête ; la présente disposition n'interdit pas que des véhicules accidentés ou des épaves puissent être amenés le dimanche, à l'exclusion de toute autre activité.

## Article 12 - POLLUTTON ATMOSPHERIQUE

## 12.1 - Brûlage à l'air libre :

Le brûlage à l'air libre de quelque substance que ce soit est strictement interdit.

## 12.2 - Découpage au chalumeau :

Le découpage au chalumeau de métaux enduits ou recouverts de produits combustibles (graisse, huile, tissus plastiques...) est interdit.

## 12.3 - Envol de poussières ou de déchets :

Toutes mesures seront prises pour éviter la dispersion et l'envol de poussières et de déchets ; l'exploitant aménagera à cet .../...

effet les voies de circulation et les dépôts de déchets de métaux ou de sous-produits issus du démontage d'ensembles métalliques.

### Article 13 - POLLUTION DES EAUX

#### 13.1 - Ecoulements - infiltrations :

L'exploitant prendra toutes mesures utiles pour éviter que des liquides susceptibles de polluer les eaux ou d'être agressifs vis à vis des canalisations de gaz ou de leur revêtement (essence, acides) puissent s'épandre et s'infiltrer dans le sol.

#### 13.2 - Eaux domestiques:

Les eaux usées de type domestique seront évacuées conformément aux dispositions fixées par le réglement sanitaire départemental.

Ces eaux seront déversées dans le réseau d'assainissement de la commune aboutissant à la station d'épuration.

#### 13.3 - Eaux pluviales :

Les eaux pluviales issues des installations seront collectées, dans l'établissement, par un réseau qui leur sera réservé.

Les eaux pluviales issues de l'établissement devront avoir avant leur déversement dans le réseau de la Z.A.C. du Bois Fortant, une teneur maximale en hydrocarbures mesurée selon la norme NF T 90202 inférieure à 5 ppm; si la détermination est effectuée selon la norme NF T 90203, la teneur en hydrocarbures devra être inférieure à 20 ppm.

### 13.4 - Eaux de refroidissement et eaux industrielles :

L'établissement n'utilisera pas d'eaux de refroidissement en circuit ouvert, ni d'eaux de type industriel, hormis celles indiquées ci-dessous.

Les eaux de lavage des aires de travail, celles utilisées au lavage des véhicules et des pièces seront débourbées, dégraissées et déshuilées, puis déversées dans le réseau d'eaux usées de la zone aboutissant à la station d'épuration. Leur teneur en hydrocarbures ne dépassera pas celle fixée au point 13.3 ci-dessus. Leur taux de matières en suspension n'excèdera pas 200 mg/l et leur demande chimique en oxygène restera inférieure à 300 mg/l.

#### 13.5 - Démontage :

13.5.1 - Le démontage des véhicules ou des ensembles de pièces grasses ou enduites d'huile sera effectué sur une aire bétonnée étanche située dans un bâtiment couvert.

13.5.2 - L'aire bétonnée prévue ci-dessus sera construite de manière à diriger tout écoulement d'huile ou d'hydrocarbure vers un dispositif de rétention étanche d'une capacité de 100 l.

13.5.3 - L'aire de démontage et le dispositif de rétention qui lui est associé seront disposés de manière à être préser vés de l'introduction des eaux de pluie.

### 13.6 - Stockages :

### 13.6.1 - Pièces grasses :

Les pièces grasses, moteurs, etc... seront stockés à l'abri des eaux de pluie dans un bâtiment couvert et au-dessus d'une aire étanche.

Le sol du bâtiment sera conçu pour retenir les fuites d'huile ; il ne comportera pas de regard d'évacuation des eaux. Il formera ou comportera une cuvette de rétention d'une capacité minimale de 100 litres ; dans ce second cas, il devra être conçu pour diriger tout écoulement vers le dispositif de rétention.

#### 13.6.2 - Hydrocarbures liquides :

Les dépôts d'huiles neuves pour matériels ou engins de chantier, d'huiles usagées et d'hydrocarbures (essence, gas oil,..) seront constitués par des cuves aériennes ou des fûts étanches.

Ces cuves ou ces fûts seront installés au-dessus d'un dispositif de rétention étanche dont la capacité sera, pour chaque regroupement de réservoirs, égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du réservoir le plus important
- 50 % de la capacité totale du regroupement de réservoirs.

Les eaux de pluie éventuellement reçueillies dans les dispositifs de rétention seront évacuées à faible débit.

Avant tout rejet, l'exploitant devra vérifier que ces eaux ne sont pas chargées en hydrocarbures. Dans le cas contraire, l'exploitant devra assurer la séparation des hydrocarbures et de l'eau avant de procéder au rejet.

#### 13.6.3 - Autres liquides :

Les autres liquides provenant des écoulements accidentels et des purges éventuelles des circuits de freinage et des circuits de refroidissement des moteurs ou de chauffage des véhicules seront conservés dans les mêmes conditions que celles prévues au 13.6.2 pour les hydrocarbures liquides.

#### 13.7 - Réserves de sable :

L'exploitant mettra en place des réserves de sable, de sciure ou de granulés absorbants à proximité des dépôts à hydrocarbures et d'huiles et dans les ateliers comportant les aires de démontage et de stockage des pièces grasses.

#### Article 14 - BRUITS - TREPIDATIONS

#### 14.1 - <u>Réglementations particulières</u> :

Les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables à l'établissement.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont également applicables. ...

#### 14.2 - Généralités :

L'établissement sera construit, aménagé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

### 14.3 - Véhicules - engins de chantier :

Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes et motocompresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur du chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié).

#### 14.4 - Appareils de communication :

L'usage des appareils de communication par voie acoustique (avertisseur sonore, haut parleur, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 14.5 - Niveaux acoustiques :

Les niveaux acoustiques limites ne devront pas dépasser en limite de propriété les valeurs fixées ci-après ;

- les jours ouvrables de 7 h à 20 h	60 dba
- les jours ouvrables de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h et les dimanches et jours fériés	55 dBA
- la nuit de 22 h à 6 h	50 dBA.

#### Article 15 - DECHETS

#### 15.1 - Principes généraux :

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi 75.633 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application.

#### 15.2 - Stériles et pneumatiques :

Les quantités maximales de stériles et de pneumatiques issus du démontage des véhicules automobiles n'excéderont pas 30 m2.

La durée maximale de stockage des stériles et des pneumatiques ne dépassera pas quatre mois.

### 15.3 - Huiles usagées :

Les huiles usagées seront récupérées et confiées au ramasseur agréé pour le département des Ardennes.

Les bons d'enlèvement seront conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans.

En aucun cas ces huiles ne seront brülées.

Les dispositions du présent article 15.3 s'appliquent aussi aux huiles recueillies dans les dispositifs de rétention prévus aux articles 13.5 et 13.6.

## 15.4 - Centres spécialisés :

L'exploitant devra évacuer tout déchet du type de ceux énumérés à l'article 2 du présent arrêté vers un centre de destruction spécialisé et autorisé.

En attente d'évacuation, ces déchets seront stockés de manière à éviter toute pollution et tout danger.

L'exploitant gardera les bons d'enlèvement et de destruction de ces déchets pendant une durée minimale de deux ans. Les prescriptions du premier paragraphe du présent article 15.4 s'appliquent aussi aux autres liquides tels qu'ils sont définis à l'article 13.6.3.

## Article 16 - INCENDIE - EXPLOSION

## 16.1 - Découpage - stockage de produits inflammables :

Les stockages de produits inflammables (gaz, liquides inflammables, huiles, matières solides et objets combustibles...) seront implantés à plus de quatre mètres des limites de la parcelle.

Le ou les postes de découpage au chalumeau seront implantés à plus de buit mètres des limites de la parcelle et de tout stockage de produits inflammables.

Avant de procéder au découpage des véhicules à l'aide d'un chalumeau, l'exploitant devra s'être assuré que le réservoir de carbu-rant du véhicule est vide et dégazé.

## 16.2 - Engins de guerre - explosifs - munitions :

Si malgré l'interdiction formulée à l'article 2 du présent arrêté, il est introduit ou découvert dans le dépôt des engins de guerre, des munitions ou autres corps explosifs, l'exploitant préviendra immédiatement l'un des services suivants :

### - Gendarmerie Nationale

- Service Départemental de la Défense et de la Sécurité Civiles (Préfecture des Ardennes).

En attente de l'intervention du service spécialisé et de l'évacuation de ces substances ou engins, des dispositions seront prises pour définir un périmètre de sécurité à l'intérieur duquel l'activité sera interrompue.

## 16.3 - Volumes creux - réservoirs :

L'exploitant devra s'assurer avant toute introduction dans le dépôt de volumes creux ou de réservoirs ayant pu contenir des liquides ou des gaz inflammables, que ces enveloppes ont été dégazées et qu'elles ne présentent plus de risques d'incendie ou d'explosion.

## 16.4 - <u>Installations électriques</u>:

Le matériel et les installations électriques devront être en permanence conformes en tout point à leurs spécifications d'origine On contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra explicitement mentionner dans son rapport les défectuosités qu'il a relevées au cours de sa visite.

Le contrôle prévu ci-dessus devra porter sur l'état du matériel et son choix. Il devra aussi porter sur les protections mises en place vis à vis des courants de circulation et de l'électricité statique.

#### 16.5 - Moyens d'alerte :

Un panneau disposé à l'entrée du dépôt et dans les locaux (bureau et ateliers) indiquera le numéro de téléphone du centre de secours le plus proche ainsi que celui de l'antenne de GAZ DE FRANCE.

### 16.6 - Moyens de lutte contre l'incendie :

L'établissement sera équipé au minimum des moyens de lutte contre l'incendie énumérés ci-après :

- un extincteur à eau pulvérisée ou à poudre par tranche de 250 m2 de bureau avec un minimum de deux extincteurs par étage de bâtiment
- un extincteur à poudre polyvalente à proximité des aires de démontage, des stockages d'huiles usagées et des dépôts de liquides inflammables et de matières ou d'objets combustibles
- un extincteur à anhydride carbonique à proximité des moteurs et des tableaux électriques.

Ces extincteurs auront une capacité minimale de 9 kg.

Un extincteur sur roues à poudre polyvalente de 50 kg sera installé près de chaque poste de découpage au chalumeau.

Les extincteurs mis en place dans le dépôt seront homologués NF MIH.

Tous lex extincteurs seront installés de manière à être visibles et aisément accessibles. Ils seront protégés contre les eaux de pluie et le gel. Ils seront périodiquement contrôlés par un organisme compétent.

#### TITRE III

#### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

## Article 17 - CLOTURE - ECRAN VISUEL - ACCES

Le dépôt sera entouré par une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres.

Aux endroits où la clôture ne masquera pas le dépôt, l'exploitant plantera une haie d'arbustes ou un rideau d'arbres à feuillage persistant et à croissance rapide. L'espacement des plantations sera d'au plus 1,50 mètre. Les arbres auront une hauteur de 1,50 mètre à la plantation.

Les arbres ou les arbustes seront plantés avant le 31 décembre 1987 ou, à défaut, avant le début de l'activité du chantier.

L'accès au chantier s'effectuera par des portes largement dimensionnées pour permettre l'accès des véhicules semi-remorques à l'intérieur du dépôt. Les portes d'accès au dépôt seront fermées à clé en dehors des heures d'ouverture du chantier.

## Article 18 - TOPOGRAPHIE DES LIEUX

L'exploitant maintiendra, à la périphérie du chantier et sur une distance de 2 mètres comptés vers l'intérieur de celui-ci, le profil naturel du terrain ; cette bande de terrain comportera la clôture et la plantation d'arbres prévues à l'article 17. En deçà, l'altitude du terrain affecté au dépôt et aux activités qui lui sont associées ne sera pas augmentée.

#### Article 19 - HAUTEUR DE STOCKAGE DES METAUX

Les vieux métaux ne seront pas stockés sur une hauteur supérieure à deux mètres.

#### Article 20 - DERATISATION

Le dépôt sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides et celles correspondant aux interventions d'organismes spécialisés seront gardées pendant une durée minimale de deux années.

#### Article 21 - LIVRET DE POLICE

L'exploitant tiendra à jour un livret de police.

### Article 22 - DUREE DE SEJOUR DES EPAVES

La durée maximale de séjour des épaves automobiles n'excèdera pas trois mois.

## Article 23 - BATTERIES DES VEHICULES AUTOMOBILES

Les batteries retirées des véhicules seront entreposées sous couvert, sur une aire étanche et résistante à l'action des acides Elles ne seront pas vidées.

L'aire étanche formera rétention ou dirigera tout écoulement d'acide vers un dispositif de rétention ayant une capacité de 100 litres. Ce dispositif de rétention aura les mêmes caractéristiques que l'aire de stockage. L'exploitant vérifiera régulièrement que ce dispositif de rétention est vide.

Les liquides recueillis dans le dispositif de rétention seront éliminés conformément aux prescriptions de l'article 15 du présent arrêté d'autorisation.

#### TITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en œuvre pour faire cesser ou réduire durablement ces dangers ou inconvénients.

Article 25 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 27 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée :

- n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans
- n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
- Article 28 Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret  $n^o$  77-1133 du 21 septembre 1977 :
- une copie du présent arrêté sera déposée dans les Mairies de LA FRANCHEVILLE et CHARLEVILLE-MEZIERES et mise à la disposition de tout intéressé,
- un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée d'un mois dans les Mairies de LA FRANCHEVILLE et CHARLEVILLE-MEZIERES,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis sera inséré par les soins de la Préfecture des Ardennes et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le Département.

Article 29 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 30 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, les Maires de LA FRANCHEVILLE et CHARLEVILLE-MEZIERES et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 6 octobre 1987

POUR AMPLIATION L'Attaché de Préfecture Chef de Bureau,

Pour le PAÉFET,
COMMISSAIRE de la RÉPUBLIQUE
Le Secrétaire Gérérai

Claude Pierre BALAND

Chantal CASTELNOT

